



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

16 JANVIER 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES
A L'ENSEIGNEMENT SPECIAL ET INTEGRE,
NOTAMMENT LA DETERMINATION DES FONCTIONS DU PERSONNEL PARAMEDICAL
ET LES MESURES DE RATIONALISATION APPLICABLES A CET ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION
ET DE LA RECHERCHE
PAR M. PH. CHARLIER

(1) Voir doc. Conseil 169 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, le 16 janvier 1991, le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement spécial et intégré, notamment la détermination des fonctions du personnel paramédical et les mesures de rationalisation applicables à cet enseignement.

**I. Exposé introductif de M. J.-P. Grafé,
ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales**

Le ministre rappelle que le projet de décret modifie certains articles de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et des arrêtés royaux n^{os} 67 et 439.

L'article 1^{er} fixe l'âge minimum d'entrée dans l'enseignement spécial à deux ans et demi au lieu de trois ans, afin de permettre des interventions plus précoces dans certains cas qui, actuellement, font souvent l'objet de dérogations.

L'article 2 prévoit la suppression de la limite terminale de 21 ans en cas de création d'un enseignement spécial à horaire réduit de promotion sociale, tel que prévu par la loi et l'arrêté du 26 juin 1978. Sans cette suppression, une telle création n'aurait en effet aucun sens, puisque ces structures devraient s'adresser à des handicapés adultes.

Les articles 3, 4, 5 et 6 traitent de la fonction d'assistant social qui, bien que prévue par la loi, n'a jamais été créée organiquement. Cette mesure permettra de résoudre les problèmes administratifs qui se posent à propos des agents de cette catégorie qui sont en fonction: leur nomination, dans l'enseignement de la Communauté, pourrait être contestée, et, dans le subventionné, ne peut pour cette raison être agréée.

A noter que la mesure peut être prise sans modifier actuellement le mode de dévolution

du capital-périodes, lequel est puisé dans celui du personnel paramédical. De la sorte, aucun impact budgétaire n'est à craindre.

L'article 7 étend une disposition de détail de l'arrêté royal n^o 439 qui concerne les types 6 et 7 (déficients visuels et auditifs) à certains établissements organisant le type 4 au niveau secondaire. Elle permet de compter pour deux les élèves réguliers, de manière à assurer le maintien d'un nombre suffisant de sections de forme 3 (professionnel) et ainsi de garantir à ces jeunes gens, déjà gravement limités dans leurs possibilités, de bonnes chances de formation.

Les établissements sont au nombre de trois et il s'agit du maintien de situations acquises: l'effet budgétaire est donc peu sensible.

Parmi ces modifications, la première rencontre les recommandations figurant dans l'avis n^o 72 du Conseil supérieur de l'enseignement spécial. La seconde répond à une demande générale fort ancienne, appuyée à de nombreuses reprises par ledit Conseil. La troisième est une mesure de détail, de laquelle il n'a pas été jugé nécessaire de saisir le Conseil, mais qui ne peut guère susciter d'objection de sa part.

II. Discussion générale

Un premier commissaire souligne que ce projet de décret, s'il est de portée limitée à quelques mesures, n'est cependant pas négligeable, notamment en raison de l'importante modification des limites d'âge inférieure et supérieure.

L'intervenant s'est cependant étonné d'y trouver rassemblés en un seul texte trois types de mesures aussi différentes que la modification des limites d'âge, la reconnaissance de la fonction d'assistant social, et la modération des normes de maintien. Ce membre souhaite que soient annexés au rapport les documents auxquels il est fait référence dans le projet de décret, notamment les arrêtés royaux n^o 67 et 439 et les articles 4 et 4bis de la loi de 1970.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation a souligné que l'Exécutif s'était conformé aux observations du Conseil d'Etat; l'intervenant tient cependant à rappeler que l'Exécutif a invoqué l'urgence pour cet avis. Dans le cadre de cette procédure, il est évident que les observations sont moins complètes, estime ce commissaire qui regrette encore cette pratique consistant à invoquer l'urgence.

Evoquant ensuite le contenu du projet, l'intervenant marque son approbation quant à l'abaissement de l'âge d'entrée à deux ans et

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Borremans, D'Hondt, De Raet, Hazette, Mme Jacobs, MM. A. Léonard, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Vaes et Ph. Charlier (rapporteur).

Ont assisté également à la réunion:

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Loosveldt, représentant le ministre Ylief;

M. Counet, membre du cabinet du ministre Grafé.

de mi, ce qui se pratique déjà dans l'enseignement ordinaire. C'est une bonne mesure, souligne ce commissaire, qui rappelle que l'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécial est accompagnée de vérifications et contrôles précis qui permettent de penser que l'inscription de cet enfant n'est pas faite à la légère, mais parce qu'il en a réellement besoin.

Evoquant l'exposé des motifs, qui parle de la nécessité d'une stimulation précoce dans le cas d'une déficience auditive, par exemple, l'intervenant estime qu'une stimulation précoce est tout aussi importante pour les enfants du type 2 ou pour les déficients mentaux. L'urgence d'un bon dépistage et d'une stimulation précoce est tout aussi grande dans ce cas, surtout lorsque le milieu culturel de l'enfant est défavorisé. La possibilité d'un accès rapide à l'enseignement spécial est une bonne chose pour tous les types de handicaps, souligne l'intervenant.

Ce membre pense que le problème de la limite d'âge supérieure est plus délicat et que les commissions consultatives sont parfois en difficulté lorsqu'elles doivent accorder des dérogations. On dit que la limite d'âge serait relevée pour les seuls cas d'enfants inscrits dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement à horaire réduit, mais qui n'existent pas encore. L'intervenant s'étonne dès lors que l'on prévoit dans le décret le cas d'application d'une situation qui n'existe pas encore, même à titre expérimental. Ce commissaire insiste encore sur l'embarras des commissions consultatives qui ne savent pas quelle orientation conseiller aux handicapés adultes, compte tenu de l'insuffisance notoire des structures actuelles, notamment des centres de jour occupationnels et des ateliers protégés.

On vit ainsi de véritables drames dans le cas de handicapés rendus à leur famille à 21 ans, parce que n'existent pas de structures adaptées à leur situation. Il y a lieu de réfléchir à cette problématique qui dépasse le cadre strict de l'enseignement, et qui est rendue plus délicate encore en raison de l'abaissement de la majorité civile à 18 ans.

A propos de la mesure visant à normaliser la situation des assistants sociaux, il est dit que cette normalisation doit s'inscrire dans les limites du budget actuel et dans le cadre du capital-périodes. Il faut souligner ce fait, insiste l'intervenant, parce que désormais, l'assistant social sera toujours prélevé dans le capital-périodes du paramédical et non dans le capital-périodes du personnel administratif et des auxiliaires d'éducation. Dès lors, cette mesure ne risque-t-elle pas d'entraver la carrière d'autres membres de cette catégorie paramédicale, s'inquiète l'intervenant.

A propos de l'article 6, le même commissaire appuie le fait d'associer le type 4 aux handicapés visuels et auditifs, surtout dans le cas des infirmes moteurs cérébraux. Par contre, pour le type 3, ce commissaire estime que les normes actuelles d'encadrement sont nettement inadéquates. En application de ces normes, on en arrive à des situations où il n'existe qu'un surveillant éducateur pour 159 élèves caractérisés!

Un autre commissaire approuve à son tour l'abaissement de la limite d'âge à deux ans et demi, mais souligne, dans ce cas, la nécessité d'un encadrement bien adapté aux enfants de cet âge. Il demande dès lors si l'Exécutif envisage d'apporter un complément d'encadrement en puéricultrices. Il faut également prévoir l'assistance d'un psychologue, qui pourrait orienter vers la correction des handicaps. L'intervenant demande si une concertation est prévue avec l'Office de la naissance et de l'enfance et avec les crèches, afin d'intégrer des actions de correction des handicaps le plus tôt possible.

Par ailleurs, l'abaissement de l'âge de la majorité civile à 18 ans permettra aux handicapés d'avoir la libre disposition d'eux-mêmes à partir de cet âge; ils ne pourront plus être maintenus dans le cursus scolaire contre leur gré. Le membre regrette dès lors que les dispositions créant un enseignement spécial à horaire réduit ne puissent être proposées en parallèle à ce projet, car cet enseignement spécial à horaire réduit pourrait éviter une rupture trop brutale avec le milieu scolaire.

Ce commissaire signale une certaine attraction de l'enseignement à horaire réduit sur les jeunes inscrits dans l'enseignement spécial; il pense qu'il y a une urgence manifeste à adapter l'enseignement à horaire réduit à l'enseignement spécial.

Evoquant le projet de décret organisant l'enseignement de promotion sociale, l'intervenant estime que l'Exécutif organise essentiellement cet enseignement pour une population adulte. Or, auparavant, l'enseignement de promotion sociale était également orienté vers les besoins des jeunes de 15 à 16 ans et leur offrait un mode de scolarité à temps partiel pour ceux qui ne supportaient pas un enseignement de jour à horaire trop rigide. L'intervenant insiste sur le fait que la possibilité de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel existait vraiment dans les faits dès à présent pour les jeunes de 15 à 21 ans, par le biais de l'inscription dans l'enseignement de promotion sociale.

Ce membre demande encore quelles seront les conséquences sur les avantages sociaux de la mesure relevant la limite d'âge. Qu'en sera-t-il des possibilités d'accès aux transports sco-

lares et de l'incidence sur les allocations familiales ?

En matière de statut du personnel, l'intervenant partage la préoccupation du ministre d'aboutir à une harmonisation des statuts. Il rappelle la proposition de décret qu'il a déposée, visant le statut du personnel temporaire de l'enseignement de la Communauté. Le souci de l'Exécutif de permettre la nomination des assistants sociaux devrait être généralisé aux autres catégories du personnel de l'enseignement, insiste encore l'intervenant.

Il faut cependant examiner le choix de la catégorie dans laquelle les assistants sociaux seront incorporés. L'Exécutif a choisi de les rattacher à la catégorie du personnel paramédical, au lieu d'ajouter une catégorie « personnel social ». Par ailleurs, on aurait pu choisir la catégorie des auxiliaires du personnel d'éducation ou du personnel administratif. Ce membre pense qu'en les rattachant à la catégorie du personnel paramédical, les assistants sociaux seront limités dans leur carrière au niveau de la fonction de recrutement. Ils resteront assistants sociaux toute leur carrière. Ils auraient pu envisager d'autres horizons en étant rattachés à la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

Evoquant ensuite l'article 6, le même membre rappelle qu'il vise l'application au type 4 de forme 3, de la règle prévue pour les types 6 et 7, mais uniquement pour assurer le maintien des sections existantes dans l'établissement. L'intervenant estime que l'application de cette règle devrait se faire en toutes circonstances, et non lorsque le maintien du nombre de sections est compromis. Dans le cas contraire, on aboutit à une discrimination entre écoles, qui ne se justifie pas et contrevient du reste à la règle d'égalité de l'article 17 de la Constitution, estime ce commissaire.

Enfin, l'intervenant souhaite que le terme « handicapés » ne paraisse plus de manière aussi systématique dans les textes relatifs à l'enseignement spécial. On sait que ce type d'enseignement concerne des enfants handicapés; ceci étant connu, pourquoi ne pas faire référence à ces enfants en parlant simplement d'« élèves » ? Tel est l'objet de l'amendement proposé aux articles 1^{er} et 2.

Un autre membre souhaite que l'on rappelle, pour le rapport, en quoi consistent les types et les formes d'enseignement auxquels il est fait référence dans l'article 6. Ce commissaire souhaite que le ministre rappelle la procédure d'accès à l'enseignement spécial; comment se prend la décision d'inscrire un enfant de deux ans et demi dans cet enseignement, quel est le nombre de dérogations relatives à la limite d'âge inférieure accordées par les commissions consultatives dans le passé ?

L'intervenant signale à son tour une attraction de l'enseignement à horaire réduit dans le chef d'élèves inscrits dans l'enseignement spécial. Dès lors, la création d'un enseignement spécial à horaire réduit répond à un réel besoin. A cet égard, l'intervenant se demande simplement s'il était opportun de lever d'abord la limite d'âge, plutôt que d'organiser préalablement l'enseignement spécial à horaire réduit et l'enseignement spécial de promotion sociale.

Ce commissaire demande enfin que soit précisé le §2 de l'article 6, et la raison d'être de la mesure proposée.

III. Réponses du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Le ministre remercie les commissaires pour l'intérêt exprimé pour le projet de décret. Il rappelle que celui-ci n'a pas pour objectif de régler l'ensemble des problèmes relatifs à la matière traitée. Certains membres ont exprimé des souhaits, que le ministre partage également, quant à des réformes plus générales mais qui se heurtent, pour l'instant, aux contraintes budgétaires.

Il importe dès lors d'aborder les problèmes concrètement, en tenant compte des moyens financiers disponibles. C'est pourquoi trois mesures concrètes sont proposées. Le ministre convient que ces mesures sont de natures différentes, mais elles portent sur un seul et même texte juridique, la loi de 1970 relative à l'enseignement spécial. C'est pourquoi elles sont proposées en un seul décret visant à modifier cette loi.

En réponse aux intervenants, le ministre annonce que les textes légaux de base, ainsi que l'avis rendu par le Conseil supérieur de l'enseignement spécial le 7 mars 1990, seront annexés au présent rapport (voir annexe 1, a et b)

A propos de la limite d'âge inférieure, il est précisé qu'en 1989-1990, douze dérogations avaient été accordées par les commissions consultatives, et seize en 1990-1991. Il s'agit en l'occurrence principalement d'enfants atteints de surdité. Dans ce cas en effet, la détection du handicap peut être faite assez rapidement; il s'agit également de cas de mongolisme, signalés par les services d'aide précoce, et enfin de quelques cas d'enfants psychotiques graves présentant très tôt des symptômes inquiétants.

Les signes de handicaps mentaux légers ou les symptômes repris sous la dénomination de « caractériels » ne se manifestent pas aussi tôt. L'abaissement de la limite d'âge se justifie dès

lors pour des cas très spectaculaires, pour lesquels aucun doute n'est possible.

A propos de la limite d'âge supérieure, le ministre souligne qu'il fallait bien commencer par une mesure avant l'autre, sous peine de tomber dans un cercle vicieux. En effet, on a dit parfois que si la loi n'autorisait pas l'accès à l'enseignement spécial au delà de 21 ans, c'est parce qu'il n'y avait pas d'enseignement spécial à horaire réduit ou d'enseignement spécial de promotion sociale pour les adultes.

Par contre, on pouvait se demander s'il fallait créer ces types d'enseignement, puisque la loi n'autorisait pas l'accès à l'enseignement spécial après 21 ans. Cette barrière de la limite d'âge est désormais levée, constate le ministre.

Les avantages sociaux dont bénéficient les handicapés ne seront pas modifiés par l'application du présent projet de décret; si l'enfant avait droit aux allocations familiales, il continuera à pouvoir en bénéficier comme par le passé.

Le ministre souligne fermement que le projet de décret ne change absolument rien aux droits sociaux ou civils des intéressés en supprimant la barrière limitant la possibilité de fréquenter l'enseignement spécial à 21 ans. L'obligation scolaire se termine à 18 ans, la majorité civile est abaissée de 21 à 18 ans; à partir de cet âge, les personnes handicapées pourront encore bénéficier de l'enseignement spécial, mais sans qu'il y ait une obligation à s'y soumettre.

Le ministre est sensible aux arguments relatifs au décrochage scolaire, plus risqué dans l'enseignement spécial à horaire réduit, étant donné le manque d'autonomie des personnes.

Dès cette année, plusieurs formules expérimentales ont été envisagées: on a créé un système de prolongation de la forme 3, avec une année supplémentaire, conçue en alternance, mais avec un taux d'encadrement plus élevé que celui de l'enseignement ordinaire. Dans l'enseignement à horaire réduit ordinaire, on dispense des cours pendant une journée à l'école, puis les enseignés doivent se débrouiller pour trouver un horaire de travail complémentaire en entreprise. Il faut évidemment trouver des formules d'encadrement adaptées à l'enseignement spécial à horaire réduit, qui seraient manifestement une alternative intéressante pour les adolescents qui ne parviennent pas à supporter une scolarité trop rigide.

Des formules d'associations et de coopération pourraient être envisagées entre l'enseignement spécial à horaire réduit et l'enseignement à horaire réduit ordinaire. Une coordination devrait aussi être envisagée avec le projet de

décret sur l'enseignement de promotion sociale ordinaire.

Pour l'instant, fonctionnent à titre expérimental des expériences de prolongation de la forme 3, en alternance. Elles impliquent une quinzaine d'écoles de tous les réseaux; un complément d'information à leur sujet est annexé au présent rapport (voir annexe 2).

Un commissaire demandant des précisions sur la différence entre la forme 3 à laquelle sont joints des stages en entreprise ou les expériences de forme 3 en enseignement à horaire réduit, le ministre répond qu'il s'agit en fait d'une question de dosage, la présence en entreprise étant plus longue dans les formules en alternance expérimentées pour l'instant.

En ce qui concerne la présence des assistants sociaux, le ministre confirme que le présent projet de décret manifeste la volonté de régulariser leur situation au point de vue statutaire. Il est malsain, en effet, de ne pas pouvoir leur assurer une nomination alors qu'on avait souhaité leur présence dans l'enseignement spécial. Ces corrections ont été demandées en front commun syndical; le présent projet de décret entend concrétiser les engagements pris par l'Exécutif à cet égard.

A propos de la catégorie à laquelle se rattachent les assistants sociaux, l'Exécutif a choisi entre plusieurs possibilités, celle qui paraissait le mieux correspondre à la situation existante. Certains craignent cependant que le rattachement des assistants sociaux à la catégorie des auxiliaires paramédicaux ne se fasse au détriment du cadre actuel. Le ministre souligne l'intention de l'Exécutif de légiférer en prenant d'abord en considération l'intérêt des enfants. C'est l'école qui devra apprécier si, à l'intérieur de l'enveloppe du capital-périodes, elle estime qu'elle doit engager un assistant social.

L'Exécutif était contraint de rester dans les limites des possibilités budgétaires. Compte tenu de ces limites, la mesure proposée permettra de nommer les assistants sociaux travaillant sur le terrain.

Un membre demandant des précisions sur les formes de l'enseignement spécial et sur les raisons pour lesquelles les élèves tendent à diminuer dans la forme 3, M. Counet, membre du Cabinet du ministre Grafé, rappelle qu'il existe quatre formes dans l'enseignement spécial:

— la forme 1: pour les élèves de niveau très faible qui peuvent recevoir uniquement une adaptation sociale;

— la forme 2: pour les élèves présentant un handicap moyen leur permettant de recevoir une adaptation sociale et une formation professionnelle en milieu protégé;

— la forme 3: permettant aux élèves de recevoir une formation professionnelle;

— la forme 4: qui permet aux élèves de suivre le même type d'enseignement que dans l'enseignement ordinaire, avec les moyens d'adaptation à leur handicap que permet l'enseignement spécial.

Actuellement, souligne M. Counet, on constate, en type 4 (handicaps physiques), une croissance du nombre d'élèves dans la forme 4 et dans les formes 1 et 2, accessibles aux handicapés les plus gravement atteints. Mais, dans le même temps, on observe une diminution du nombre d'élèves de la forme 3, dont les sections se dépeuplent: c'est pourquoi des mesures sont proposées afin de permettre le maintien d'un nombre suffisant de sections pour offrir de réelles possibilités de formation professionnelle. (Voir annexe 3, chiffres de population des élèves de type 4 et de forme 3 dans les trois écoles concernées en 1990-1991.)

Un membre ayant demandé si, en matière de dépistage des handicaps susceptibles de se révéler avant deux ans et demi, une coordination était organisée avec l'Office de la naissance et de l'enfance et les crèches, M. Counet rappelle que pour tous les types de handicaps les plus concernés, c'est-à-dire pour les sourds et les arriérés mentaux, existent, dès la prime enfance, d'efficaces services d'aide précoce qui travaillent en collaboration étroite avec l'enseignement spécial, les écoles de l'enseignement ordinaire et les C.P.M.S.

Un commissaire souligne également le rôle important des médecins de famille dans ce dépistage et dans la recherche des solutions à proposer aux parents.

Revenant aux mesures proposées pour la normalisation de la situation des assistants sociaux dans l'enseignement spécial, un commissaire pense que la catégorie à laquelle ils seront attachés aura pour effet que les assistants sociaux prêteront toute leur carrière au niveau de recrutement.

Il est rappelé que le décret doit être suivi par des arrêtés d'exécution. L'un d'eux a pour objet de modifier les titres et fonctions. Il est prévu de créer pour les assistants sociaux un grade d'assistant social principal, comme pour les autres paramédicaux, les logopèdes, par exemple.

IV. Examen des articles et votes

Article 1^{er}

Un amendement est proposé par MM. Hazette et D'Hondt, ayant pour objet de remplacer « handicapés » par « élèves ».

Il s'impose, souligne l'auteur, de ne pas rappeler que les jeunes visés par la loi sont porteurs d'un handicap. Il suffit en effet qu'ils relèvent de l'enseignement spécial pour que l'on sache qu'ils sont handicapés.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, tout en soulignant que l'expression proposée est effectivement préférable, rappelle que ce projet de décret vise uniquement la modification de certains articles de la loi relative à l'enseignement spécial, mais ne change rien aux autres articles de cette loi dans lesquels est utilisée l'expression « handicapés ». Il se pose dès lors un problème de concordance entre les textes.

Après un rapide débat, la Commission estime que l'adoption de l'amendement n'entraînerait aucune équivoque possible, le contexte permettant de savoir que le terme « élèves » vise dans le cas présent uniquement les élèves de l'enseignement spécial.

L'amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents; l'article 1^{er}, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 2

Le même amendement étant proposé, il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un commissaire demande si l'on a prévu, dans le budget 1991, les moyens financiers nécessaires à l'organisation d'un enseignement spécial de promotion sociale et à un enseignement spécial à horaire réduit, afin de concrétiser les mesures annoncées.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation répond qu'étant donné l'ensemble des projets de décret que l'Exécutif a soumis à l'examen du Conseil, il faut considérer que les deux mesures annoncées ne pourront être mises en application en 1991; elles n'ont dès lors pas d'incidence sur ce budget.

L'article 2 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Article 3

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 4

Un commissaire rappelle que d'autres assistants sociaux sont en fonction dans l'enseignement, à savoir les assistants sociaux travaillant dans les centres PMS ou encore ceux des centres de guidance. Il serait souhaitable que ces assis-

tants sociaux, qui ont une bonne expérience des problèmes de handicaps, puissent passer d'une catégorie à l'autre. Des passerelles seraient-elles créées à cet effet ?

Le ministre répond qu'il est sensible à toute proposition d'amélioration, mais qu'il convient de progresser avec mesure, dans la limite du budget. L'Exécutif examinera ces propositions pour l'avenir.

L'article 4 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 5

Celui-ci est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Article 6

Un amendement est déposé par MM. Hazette et D'Hondt, visant à supprimer le texte de l'article 6 de « mais uniquement... » jusqu'à « existantes ».

Selon l'auteur, il ne s'impose pas de créer une discrimination entre les écoles. Si la multiplication s'impose là où le cours est menacé, estime l'auteur, elle se justifie aussi là où la population est suffisante.

L'auteur tient en outre à souligner que dans le passé, on a parfois vu trop grand en matière de constructions scolaires affectées à l'enseignement spécial, et que des économies pourraient dès lors être réalisées. Par contre, s'il faut multiplier le type 4 d'enseignement spécial et la forme 3, dans ce cas, il importe de le faire en toutes circonstances, sous peine de créer des discriminations entre écoles.

Le ministre Grafé, évoquant une récente activité de découverte de l'eau à laquelle ont

pris part les élèves de l'enseignement spécial de la Communauté française, estime pour sa part qu'en matière de constructions scolaires, il ne faut en tout cas pas regretter l'existence d'un bon équipement. Il faut au contraire souligner l'importance de pouvoir disposer d'un bassin d'apprentissage, ce qui n'est pas le cas pour toutes les écoles.

Revenant à l'amendement, le ministre comprend l'intention des auteurs, mais estime ne pas pouvoir recommander l'adoption de cette mesure actuellement, pour des raisons budgétaires.

Un membre, après relecture du texte qui fait référence aux sections « existantes », relève que ces mesures réduisent en fait les possibilités de création de nouvelles sections.

Le ministre relève que le projet de décret n'exclut pas les possibilités de création de nouvelles sections, mais n'autorise pas, dans leur cas, de dérogations aux normes.

L'amendement de MM. Hazette et D'Hondt est rejeté par 9 voix contre 2. L'article 6 est adopté par 9 voix contre 2.

Article 7

L'article est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

* * *

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

La Commission a décidé de faire confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
Ph. CHARLIER.

La Présidente,
A. SPAAK.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'article 4 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, modifié par la loi du 11 mars 1986, est remplacé par la disposition suivante :

« Les avantages de la présente loi sont réservés aux élèves âgés de deux ans et six mois au moins et de vingt et un ans au plus. »

Art. 2

Un article 4*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« La limite d'âge de vingt et un ans ne s'applique pas aux élèves inscrits dans un enseignement spécial à horaire réduit tel que prévu par l'article 12, § 1^{er} de la présente loi et par les articles 2, § 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans divers niveaux d'enseignement spécial. »

Art. 3

L'intitulé de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial à l'exception des internats ou semi-internats est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté royal n° 67 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical et les fonctions du personnel social dans les

établissements de l'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats. »

Art. 4

Les modifications suivantes sont apportées à l'article 1^{er} du même arrêté :

1^o le paragraphe 1^{er} est complété par les mots « la catégorie du personnel social comprend la fonction d'assistant social » ;

2^o dans le paragraphe 2, les mots « et du personnel social » sont insérés entre les mots « paramédical » et « dans les établissements ».

Art. 5

A l'article 3, § 1^{er} du même arrêté, les mots « et du personnel social » sont insérés entre les mots « paramédical » et « organisés ».

Art. 6

L'article 27, § 2, de l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 portant rationalisation et programmation de l'enseignement spécial, est complété par l'alinéa suivant :

« En outre, dans un établissement secondaire organisant le type 4 d'enseignement spécial et la forme 3, la même mesure de multiplication par deux du nombre des élèves relevant du type 4 peut être appliquée, mais uniquement dans le but d'assurer le maintien du nombre de sections de forme 3 existantes. »

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MM. P. HAZETTE ET D. D'HONDT

Amendement n° 1

A l'article 1^{er}:

Remplacer « handicapés » par « élèves ».

Justification

Il ne s'impose pas de rappeler que les jeunes visés par la loi sont porteurs d'un handicap. Il suffit qu'ils relèvent de l'enseignement spécial pour que l'on sache qu'ils sont handicapés.

Amendement n° 2

A l'article 2:

Remplacer « handicapés » par « élèves ».

Justification

Il ne s'impose pas de rappeler que les jeunes visés par la loi sont porteurs d'un handicap. Il suffit qu'ils relèvent de l'enseignement spécial pour que l'on sache qu'ils sont handicapés.

Amendement n° 3

A l'article 6:

Supprimer le texte de « mais uniquement... » jusqu'à « existantes ».

Justification

Il ne s'impose pas de créer une discrimination entre les écoles. Si la multiplication s'impose là où le cours est menacé, elle se justifie aussi là où la population est suffisante.

ANNEXE 1

Avis du Conseil supérieur de l'enseignement spécial

Annexe 1 a

Avis n° 72

Accueil des enfants de deux ans et six mois dans l'enseignement maternel spécial

La loi du 6 juillet 1970, en son article 4 (chapitre II) stipule que son application est réservée aux handicapés âgés de 3 à 21 ans, sauf dérogation accordée par les ministres compétents sur avis des commissions consultatives.

Depuis l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital périodes, chapitre I, article 2, 5^o, l'enseignement maternel peut être dispensé aux enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins deux ans et six mois.

Il en résulte une disparité gênante entre l'enseignement spécial et l'enseignement ordinaire, disparité qui apparaît avec une particulière évidence dans les commissions consultatives. Celles-ci sont en effet de plus en plus fréquemment sollicitées pour des dérogations concernant des enfants handicapés très jeunes, pour lesquels une scolarisation précoce est jugée unanimement nécessaire.

Le Conseil supérieur propose à M. le ministre d'envisager une modification des textes permettant l'accueil des enfants de deux ans et six mois dans l'enseignement maternel spécial là où il est organisé. Cette mesure n'entraînerait pratiquement aucun coût budgétaire supplémentaire, vu le nombre réduit des cas, et le fait que bon nombre d'entre eux bénéficient déjà du régime de dérogations via les commissions consultatives.

Le Conseil supérieur déconseille l'entrée des enfants de cinq ans dans l'enseignement primaire spécial là où il n'y a pas d'enseignement maternel spécial organisé.

Bruxelles, le 7 mars 1990.

*Au nom du Conseil supérieur de
l'enseignement spécial,*

Le Président,

R. VIENNE.

Annexe 1 b

Avis n° 73

Enseignement spécial de promotion sociale

I. Base légale

La loi du 6 juillet 1970 en son article 12 stipule que :

« Tout établissement ou institut d'enseignement spécial peut comporter autant d'écoles ou de cours que de types d'enseignement spécial qui y sont organisés en unités pédagogiques à horaire complet ou à horaire réduit. »

L'arrêté royal du 28 juin 1978 stipule :

Art. 4, §2: « Par enseignement spécial de promotion sociale, il y a lieu d'entendre l'enseignement qui permet à des handicapés, dans le cadre d'un plan d'études déterminé, de parfaire leur formation, d'améliorer leur spécialisation ou d'acquérir de nouvelles techniques. »

Art. 2, §1^{er}: « L'enseignement spécial peut être organisé en écoles d'enseignement de plein exercice et en cours d'enseignement spécial de promotion sociale à horaire réduit. »

Art. 3: « L'enseignement spécial de promotion sociale n'est dispensé qu'au niveau secondaire. »

L'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986 — article 37 prévoit :

« Les établissements d'enseignement spécial secondaire de plein exercice peuvent, aux conditions fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, organiser des cours d'enseignement spécial de promotion sociale à horaire réduit. »

L'arrêté royal du 27 octobre 1987 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire, article 1^{er}, prévoit que :

« Nul ne peut être admis comme élève régulier aux cours de l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein, excepté pour les formations pour lesquelles une dérogation est accordée par le ministre compétent. »

En conséquence, la Communauté française peut organiser et subventionner l'enseignement spécial de promotion sociale. Toute école d'enseignement spécial non rationalisable peut organiser selon des modalités à définir un enseignement spécial de promotion sociale.

II. Population concernée et finalités

Une ouverture, la plus large possible, doit permettre aux adolescents ou adultes, motivés, à la suite d'une démarche personnelle et capables d'en bénéficier, d'obtenir une réponse à un besoin qui ne peut être rencontré de manière satisfaisante dans l'enseignement ordinaire de promotion sociale. L'enseignement spécial de promotion sociale a pour mission de promouvoir l'épanouissement de l'individu en développant sa personnalité, afin de favoriser son insertion dans la société, sur les plan social, professionnel, scolaire et culturel.

L'enseignement spécial de promotion sociale donnera la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation d'un projet de formation.

Le dossier d'admission établira la motivation, les potentialités de l'élève et précisera le projet éducatif personnalisé de façon à le diriger vers une structure susceptible de répondre à ses besoins propres.

Il sera tenu compte pour le suivi des études et leur sanction des compétences acquises dans d'autres enseignements ou par d'autres modes de formation.

Il est indispensable d'étendre la possibilité d'entrée dans cet enseignement au delà de l'âge de 21 ans, comme dans l'enseignement de promotion sociale ordinaire.

III. Niveaux d'études et objectifs

L'enseignement spécial de promotion sociale sera organisé tant au niveau secondaire qu'au niveau supérieur.

La priorité sera réservée à la mise en œuvre du niveau secondaire.

Toute formation couvrira, à des degrés divers, les aspects suivants :

— insertion dans la vie sociale en vue d'une autonomie la plus large possible;

— insertion dans le monde professionnel en vue d'obtenir un niveau de qualification correspondant aux exigences d'un seuil d'embauche déterminé;

— ajustement scolaire en vue de permettre l'accès à un processus de formation et éventuellement à l'enseignement ordinaire.

IV. Structures et organisation générale

Chaque formation a une dimension éducative et répond à des demandes individuelles ou collectives par des actions d'initiation, de spécialisation, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion,...

Une formation est un ensemble d'unités de formations ou modules, elle sera certifiée par un titre d'études.

Une grande souplesse d'organisation dans le temps et dans l'espace est indispensable : ces modules auront une durée déterminée (longue ou courte) et pourront être dispensés dans les écoles ou dans le milieu de travail. La souplesse d'organisation se traduira notamment par le choix des moments et des lieux d'organisation les plus adéquats. Une formation est un ensemble pédagogique cohérent caractérisée par des prérequis : volonté de l'élève d'apprendre, et autres prérequis à déterminer en ce qui concerne les connaissances.

Les unités de formation sont certifiées par une attestation de réussite. Les attestations de réussite sont capitalisées selon les modalités à définir pour chaque formation. Cela exige la constitution d'un référentiel : banque de données des formations, des unités de formation et des cheminements nécessaires pour aboutir à la formation et ainsi au certificat final. Le point important est l'unité de formation qui doit être définie par une fiche technique : niveau d'études, horaire, prérequis, conditions d'admission et programme minimum. Le tout doit être géré par des organes de concertation : délégués de réserve, délégués de l'Administration, délégués de l'Inspection.

Le pouvoir organisateur qui organise un enseignement de promotion sociale doit disposer d'un capital périodes global selon des modalités à définir, placé sous la responsabilité du directeur de l'école tenu de garantir la bonne fin des études entreprises par les élèves.

Le personnel enseignant doit être très qualifié, spécialisé dans la matière qu'il doit prendre en charge.

Un conseil de classe composé du directeur et des enseignants aura pour mission d'apprécier l'admission des élèves, d'assurer le suivi pédagogique et de proposer la certification.

L'admission des élèves est très importante : il faut que ce soit un progrès personnel de l'élève.

La certification devra être donnée pour les unités de formation, elle devra valoriser les acquis antérieurs. La certification sera donnée *in fine* pour la formation, sur base du principe de la capitalisation des unités de formation et des acquis antérieures contrôlés.

L'enseignement spécial de promotion sociale délivrera, outre des titres spécifiques, les titres de l'enseignement de plein exercice.

Bruxelles, le 25 avril 1990.

*Au nom du Conseil supérieur
de l'Enseignement spécial,*

Le Président,

R. VIENNE.

Enseignement secondaire de forme 3

Mise en place à titre expérimental d'une 6^e année professionnelle

Année scolaire 1990-1991

Etablissement concerné	Formations	Réseau	Avis de l'Inspection pédagogique	Avis de l'Administration
E.E.S.S. Philippeville	Menuiserie	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.E.S.S. Châtelet	Ouvrier-menuisier Ouvrier polyvalent C.G.O. Entretien de collectivités Aide-cuisinier	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.F.S.S. Quaregnon	Soudage Ouvrier polyvalent C.G.O. Aide-pépinieriste Aide-cuisinier	C.F.	Avis favorable pour les formations : Ouvrier-polyvalent C.G.O., Aide-cuisinier, Aide-pépinieriste. Avis défavorable pour le soudage.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.E.S.S. Verviers	Assistante familiale et sanitaire Aide-cuisinier	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.E.S.S. Marloie	Ouvrier en menuiserie Ouvrier en entretien du bâtiment et de l'environnement	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.E.S.S. Saint-Mard	Aide-cuisinier Ouvrier-menuisier Assistante familiale et sanitaire Entretien de collectivités	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.E.S.S. Frasnes-lez-Anvaing	Assistante familiale et sanitaire	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
E.E.S.S. Flemalle-Haute	Ouvrier polyvalent C.G.O.	C.F.	Avis favorable. Il conviendra que l'établissement prenne en compte les fiches techniques (profil, admission, grilles, programmes,...) qui seront mises au point par l'Inspection avec la collaboration des écoles.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
Ecole professionnelle « Les Castors » à Liège (Bd de Froidmont)	Ebénisterie	Libre	Avis favorable de principe sous réserve d'approbation des grilles horaires et des programmes en rapport avec les profils professionnels.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.

Etablissement concerné	Formations	Réseau	Avis de l'Inspection pédagogique	Avis de l'Administration
Ecole professionnelle Saint-François de Sales à Leuze	Aide-cuisinier	Libre	Avis favorable de principe sous réserve d'approbation des programmes en rapport avec les profils professionnels.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
Institut de la Providence à Etalle	Maçonnerie	Libre	Avis favorable de principe sous réserve d'approbation des programmes en rapport avec les profils professionnels.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
I.P.E.S. à Ghlin	Horticulture Entretien des parcs et jardins Floriculture Peinture Recouvrement des murs et sols Lettrage Service aux personnes Entretien de collectivités	Prov.	Avis favorable de principe sous réserve d'approbation des programmes en rapport avec les profils professionnels.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
I.P.H.O.V. à Berchem-Ste-Agathe	Confection industrielle Mécanographie Floriculture	Prov.	Avis favorable de principe sous réserve d'approbation des programmes en rapport avec les profils professionnels; sauf: Confection industrielle: dossier à revoir à partir des profils professionnels de l'I.T.C.B.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.
I.M.P. Heureux Abri Ben-Ahin	Electricité bâtiment Construction gros-œuvre Carrelage Chauffage	Prov.	Avis favorable de principe sous réserve d'approbation des programmes en rapport avec les profils professionnels.	L'Administration se rallie à l'avis de l'Inspection.

**Population scolaire en forme 3 pour les trois établissements
éventuellement concernés par le décret**

	Total dont	T4	T41 Infirmes moteurs cérébr.
1. Ecole clinique provinciale Montignies-sur-Sambre	45	17	18
2. Soumagne	48	24	24
3. Ecole Porte ouverte à Blicqué	39	17	—

ANNEXE 4

Textes légaux cités dans le décret

Annexe 4 a)

Extraits de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré

2. Le même article est complété par la phrase suivante :

« En ce qui concerne les établissements et sections d'enseignement spécial, les subventions d'équipement sont accordées en vue de les aider à acquérir ou renouveler le mobilier et le matériel nécessaires au type d'enseignement spécial qu'ils dispensent. »

Section 2.

Modifications aux lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957.

Art. 22. § 1^{er}. L'article 1^{er}, alinéa 2, des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ils s'acquittent de cette obligation :

1. en faisant instruire leurs enfants dans une école publique ou privée d'enseignement primaire, moyen ou spécial;

2. en les faisant instruire à domicile. »

§ 2. L'alinéa 4 de l'article 23 des mêmes lois est remplacé par la disposition suivante :

« Les retardés pédagogiques sont groupés dans des classes d'adaptation lorsque leur effectif le permet. »

§ 3. Les articles suivants des mêmes lois sont abrogés :

1. l'article 2;
2. l'article 3, alinéas 2 et 3;
3. l'article 69, § 1^{er}, alinéa 4.

Section 3.

Modifications aux lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957.

Les dénominations se trouvant aux rubriques D et I de l'article 6 ainsi que de l'article 10 des lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 sont abrogées.

Section 4.

Modifications à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel enseignant de l'Etat.

Art. 24. L'article 3 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel

enseignant de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3. § 1^{er}. Dans les établissements d'enseignement gardien primaire, moyen, normal, technique et artistique, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. personnel directeur et enseignant;
2. personnel auxiliaire d'éducation;
3. personnel paramédical;
4. personnel administratif;
5. personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

§ 2. Dans les établissements et sections d'enseignement spécial, les membres du personnel sont classés dans l'une des catégories suivantes :

1. le personnel visé au § 1^{er};
2. le personnel psychologique;
3. le personnel médical;
4. le personnel social. »

Art. 25. L'article 6, alinéa 1^{er} de la loi du 22 juin 1964 précitée, est complété par les mots « du personnel psychologique, du personnel médical et du personnel social ».

Section 5.

Modifications à la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat, d'un Fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat, modifiée par la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Art. 26. § 1^{er}. A l'article 1^{er}, a, de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat, d'un Fonds des constructions de l'enseignement supérieur et des cités universitaires de l'Etat, le mot « spécial » est inséré entre les mots « primaire » et « moyen ».

§ 2. L'article 6bis, alinéa 1^{er}, de la même loi est complété par les mots « et des établissements ou instituts d'enseignement spécial ».

Chapitre IX.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 27. Les établissements et sections qui ont dispensé durant l'année scolaire 1969-1970 un enseignement spécial, continuent à jouir de tous les avantages qui leur étaient consentis et ce jusqu'au moment de l'entrée en application des arrêtés d'exécution de la présente loi, qui s'y rapportent.

Art. 28. Le Roi détermine, par type d'enseignement spécial, les dates d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 29. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire qui suit la date de sa publication au *Moniteur belge*. L'alinéa 3 de l'article 2 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bujumbura, le 6 juillet 1970.

Par le Roi,
BAUDOUIN.

Le ministre de l'Education nationale,
P. VERMEYLEN.

Pour le ministre de l'Education nationale,
A. DUBOIS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le ministre de la Justice,
A. VRANCKX.

Annexe 4 b)

Fonctions — Personnel paramédical — Enseignement Spécial — Arrêté royal n° 67

Arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats. (*Moniteur belge*, le 29 juillet 1982, p. 8664)

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté est pris dans le cadre de la loi du 2 février 1982 sur les pouvoirs spéciaux.

Le fondement légal est contenu dans l'article 1^{er}, 5^o, en liaison avec l'article 3, §2.

Le fait que, à l'avenir, l'appel au législateur sera obligatoire pour apporter des modifications nous semble, après l'examen, une bonne chose.

Il n'est pas illogique qu'une matière si importante en politique d'enseignement reçoive force de loi.

En effet, la réalisation d'un programme d'enseignement est en grande partie conditionnée par des systèmes de normes.

Ces normes régissent les relations dans le monde de l'enseignement et ont des implications budgétaires importantes.

A notre avis, il est de bonne politique que seul le Parlement puisse modifier ces relations et les rendre organiques. Ceci n'est pas tout à fait nouveau.

Nous mentionnons :

— la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, notamment chapitre I, titre II (articles 29 et suivants);

— la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et en particulier de l'enseignement supérieur technique et agricole de type long (article 14), la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture (article 8).

En outre, il est à remarquer qu'il est très acceptable et souhaitable qu'un système de normes soit réglé de façon organique et stable.

Néanmoins, ceci implique que, si les nécessités budgétaires l'exigent, le Roi ait la compétence de limiter l'utilisation de ces normes à un pourcentage uniforme.

Chaque système de normes conduit à un nombre de périodes organisées et, par conséquent, à un nombre de charges.

Chaque année, le Roi peut donc déterminer le pourcentage de ce nombre de périodes qui peut être organisé effectivement.

Chaque pouvoir organisateur détermine de quelle façon la limitation de l'utilisation de ces normes doit être appliquée.

En d'autres mots, un bon équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif peut être atteint, si le pouvoir législatif détermine les relations et si le pouvoir exécutif est à même d'adapter l'utilisation possible des normes aux possibilités et impératifs budgétaires.

C'est dans ce cadre que nous voulons passer à la fixation du mode d'attribution des fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats.

Le présent arrêté royal abroge pour une grande part l'arrêté royal du 15 juin 1970, fixant les règles de calcul du nombre d'emplois d'infirmière, de puéricultrice, de kinésithérapeute et de logopède dans l'enseignement spécial de l'Etat.

Le contenu de l'article 2 est nouveau. Le but de cette stipulation est d'exclure le fait qu'un élève soit comptabilisé plus d'une fois pour le calcul des emplois du personnel paramédical.

Il va de soi que cette décision doit être nécessairement appliquée avec souplesse et bon sens et que l'on doit vérifier si le double emploi existe réellement.

Cette mesure implique la poursuite d'une collaboration plus parfaite entre l'école, l'internat et le semi-internat afin d'atteindre un fonctionnement optimal du personnel.

L'innovation du présent arrêté réside dans l'introduction d'un capital périodes pour le calcul des fonctions du personnel paramédical. Les fonctions de recrutement peuvent être attri-

buées aussi bien à temps plein qu'à temps partiel.

L'instauration de ce capital périodes répond à un double souci: rencontrer les besoins propres aux élèves de l'enseignement spécial et obtenir une plus grande souplesse d'intervention par l'abandon d'un système rigide de répartition par fonction.

Ce capital périodes permettra tant au personnel paramédical qu'au personnel enseignant de participer au renouvellement du processus éducatif.

Cet arrêté royal rend possible la participation du personnel paramédical au travail d'éducation et de guidance dans l'école et cela grâce à une meilleure coordination et à la possibilité de concertation entre les diverses catégories du personnel.

Le présent arrêté royal contribuera, à l'avenir, à la matérialisation de conceptions d'enseignement qui amèneront un plus grand épanouissement de la personnalité des élèves et à la promotion du caractère spécifique de l'enseignement spécial.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1982, la modification suivante est adoptée:

— Dans l'article 6, § 1^{er}, les mots « chacun en ce qui le concerne » sont supprimés parce que les normes sont matières nationales et doivent être appliquées d'une manière identique.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

Le ministre de l'Education nationale,
D. COENS.

Le ministre de l'Education nationale,
M. TROMONT.

Annexe 4 c)

Article 27 et suivants de l'arrêté royal n° 439 du 11 avril 1985

Art. 27. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 22 du présent arrêté, la population de la forme 3 d'une école d'enseignement spécial secondaire doit atteindre les minima suivants pour maintenir le nombre de sections fixé ci-après:

Nombre de sections	Minima de population
2	32
3	48
4	64

et une section supplémentaire par tranche de 16 élèves.

§2. Pour ce calcul, les élèves à prendre en considération des types 6 et 7 sont multipliés par 2.

§3. Le minimum de population exigé pour deux sections est ramené à 24 pour les écoles visées à l'article 24 du présent arrêté, qui organisent la forme 3.

Art. 28. Par dérogation à l'article 22 du présent arrêté, si pendant deux années scolaires consécutives, la norme par application de l'article 27 du présent arrêté n'est pas atteinte, l'école doit supprimer au plus tard le 1^{er} octobre de cette deuxième année scolaire, année d'études par année d'études, la section en surnombre, à commencer par l'année d'études inférieure ou l'école doit fusionner.

Art. 29. Si pour une forme déterminée, dans une province déterminée et par régime linguistique, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation prévue dans ce chapitre, une seule école de ce réseau peut maintenir cette forme, dans cette province et dans ce régime linguistique, pour autant que sa population totale atteigne 15 élèves.

